

BGer 5A 655/2022 vom 18. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_655_2022

FR: TF 5A 655/2022 du 18 octobre 2022

IT: TF 5A 655/2022 del 18 ottobre 2022

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 2 août 2022, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours de A. _____ à l'encontre d'un jugement de mainlevée définitive de l'opposition rendu le 11 juillet 2022 par le Tribunal de première instance de Genève dans la poursuite émanant de l'État de Genève (poursuite n° xxx de l'Office cantonal des poursuites de Genève).

E. 2

Par écriture expédiée le 31 août 2022, la poursuivie exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4

En l'espèce, l'autorité cantonale a déclaré le recours irrecevable faute de motivation suffisante au regard de l' art. 321 al. 1 CPC ; en effet, la poursuivie ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle accorde la mainlevée définitive, " mais soulève des arguments de fond relatifs à l'existence de la créance ". Au demeurant, le recours serait infondé, car le juge de la mainlevée n'a pas à revoir le bien-fondé du jugement ou de la décision valant titre de mainlevée définitive. La recourante ne critique pas le motif (principal) d'irrecevabilité retenu par les magistrats précédents, mais conteste - en vain - la réalité de la créance de l'intimé. Elle ne démontre pas davantage en quoi le motif subsidiaire serait contraire au droit. Dépourvu de motivation répondant aux exigences légales, le recours apparaît dès lors irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). La recourante n'a pas requis formellement le bénéfice de l'assistance judiciaire, mais allègue ne pas être en mesure de payer l'avance de frais requise; quoi qu'il en soit, une telle demande eût été rejetée, vu l'irrecevabilité manifeste du procédé. Cela étant, les frais judiciaires sont mis à sa charge (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.